

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
INSTALLATION DE CHICANES EXPERIMENTALES  
LIEU-DIT LA TONDRIE – LA VALLEE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2213-4 et L.2122-24, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et les articles R.413-1, R.417-10 et R.411-4 relatifs à la définition et à la délimitation du périmètre des zones « 30 »

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant que la vitesse élevée de certains conducteurs nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de chicanes expérimentales au lieu-dit la Tondrie avec une zone de circulation dont la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R110-1 et suivants du code de la route, il est institué l'installation de chicanes expérimentales avec une vitesse limitée dans la zone à « 30 km/h » entre le lieu-dit la Tondrie et la Vallée sur la commune d'Héric.

### ARTICLE 2 :

Cette installation expérimentale prend effet à partir du 30 janvier 2023 et pour une durée de 4 semaines soit jusqu'au 24 février 2023.

### ARTICLE 3 :

Cette zone est signalée à l'attention des usagers par des panneaux signalisations spécifiques « AK3 » de part et d'autre. De plus la zone 30 est également signalée par des panneaux de signalisation réglementaire zone 30, par des panneaux « B30 » entrée de zone 30 et par des panneaux « B51 » Fin de zone 30.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur les lieux de l'installation ainsi que sur la commune d'Héric.

### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipale de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 20 janvier 2023.

Le Maire,

  
Jean-Pierre JOUTARD